



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-257-DDTSE01

d'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de suppression du passage à niveau n°27 à Brignoud situé sur la RD 10 sur les communes de Frogès et Villard-Bonnot

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-53 et R.153-14 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté et la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-8753 du 15 décembre 1982 relatif au classement du passage à niveau n°27 (ligne de Grenoble à Montmélián) sur le territoire de la commune de Villard-Bonnot ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 adressé par le Département de l'Isère et SNCF Réseau au préfet de l'Isère et sollicitant, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud, le lancement d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Frogès et de Villard-Bonnot, l'enquête parcellaire relative à l'opération, la suppression du passage à niveau et la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau dérogation aux espèces protégées et autorisation de défrichement) ;

VU les pièces du dossier accompagnant le courrier précité du 30 novembre 2021, et les compléments apportés ;

VU la demande d'autorisation environnementale du Département de l'Isère et de SNCF Réseau en date du 7 décembre 2021, complétée le 14 janvier 2022, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle ils sollicitent l'autorisation de supprimer le passage à niveau n°27 à Brignoud, situé sur la RD10, sur les communes de Frogès et Villard-Bonnot ;

VU le courrier du 3 août 2022 de SNCF Réseau désignant le Département de l'Isère pour la représenter dans le cadre de l'instruction administrative des demandes précitées ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Frogès et de Villard-Bonnot ;

VU l'incompatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frogès et de Villard-Bonnot avec le projet ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2022, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

VU la décision n° F084-21-C-0058 rendue le 28 mai 2021 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas, et soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU la désignation, en date du 11 août 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commission d'enquête ;

VU l'avis n°2022-37 du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN), en date du 12 juillet 2022 ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 11 juillet 2022, désignant la direction départementale des territoires de l'Isère – service environnement pour organiser l'enquête publique unique, conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique unique remis par les maîtres d'ouvrage au préfet de l'Isère comportant notamment les demandes précitées, les avis de l'autorité environnementale et du conseil national de la protection de la nature et les mémoires en réponse correspondants ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 1110, 3120, 3130, 3140, 3150, 3220 et 3310 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'utilité publique du projet nécessite la tenue d'une enquête publique selon les modalités prévues notamment par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, par l'article L.153-53 du code de l'urbanisme ainsi que par les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la tenue d'une enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration au titre de la suppression du passage à niveau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées, au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier présenté par le Département de l'Isère et SNCF Réseau fait l'objet d'une enquête publique du lundi 10 octobre 2022 à 9 h (y compris sous forme électronique) au mercredi 09 novembre 2022 à 17 h (y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs. Cette enquête publique unique est ouverte sur le territoire des communes de Froges et Villard-Bonnot, lieux d'implantation du projet.

L'enquête concerne le projet de suppression du passage à niveau n°27 (PN27) à Brignoud, sur Froges et Villard-Bonnot, et porte sur :

- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Froges et de Villard-Bonnot ;
- l'enquête parcellaire relative aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées et autorisation de défrichement) ;
- la suppression du passage à niveau 27 de la ligne reliant Grenoble à Montmélian.

Le projet de suppression du passage à niveau comporte plusieurs opérations, à savoir :

- le déplacement du giratoire de la RD10/RD10a,
- le dévoiement de la RD10,
- la mise en place d'un franchissement de la voie ferrée par un ouvrage routier,
- la réalisation de rampes d'accès piétons et modes doux au niveau la gare de Brignoud,
- la modification de l'infrastructure ferroviaire.

Le PN 27 de Brignoud est situé en milieu semi-urbain, sur la commune de Villard-Bonnot. Il est implanté à proximité immédiate de la gare de Brignoud, au croisement de la voie ferrée et de la route départementale n°10 (RD10).

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions :

- portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnement, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Froges et Villard-Bonnot ;
- portant sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- portant sur la suppression du passage à niveau 27 de la ligne reliant Grenoble à Montmélian.

ARTICLE 3

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de

- M. Bernard PRUDHOMME, retraité de la fonction publique (président),
- M. François TISSIER, directeur entreprise adaptée, retraité, (membre titulaire de la commission),
- M. Claude CARTIER, ingénieur, retraité (membre titulaire de la commission).

En cas d'empêchement de M. Bernard PRUDHOMME, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Claude CARTIER, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Froges et Villard-Bonnot aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier,
- le registre unique d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact ;
- la décision rendue par le CGEDD le 28 mai 2021 après examen au cas par cas (disponible sur le site internet de l'Autorité environnementale) ;
- l'avis du CGEDD émis le 21 juillet 2022 (disponible sur le site internet de l'Autorité environnementale) ;
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- l'avis des collectivités émis au titre de l'évaluation environnementale avant la tenue de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur les sites internet suivants :

<https://www.suppression-pn27-brignoud.fr/>

<http://www.isere.gouv.fr>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

ARTICLE 5

Le président de la commission d'enquête ou un membre de la commission d'enquête, recevra le public :

En mairie de Villard-Bonnot : le lundi 10 octobre de 14h à 17h

En mairie de Froges : le mercredi 19 octobre de 9h à 12h

En mairie de Villard-Bonnot : le mardi 25 octobre de 13h30 à 17h

En mairie de Froges : le mercredi 02 novembre de 15h à 18h

En mairie de Froges : le mardi 08 novembre de 9h à 12h

En mairie de Villard-Bonnot : le mercredi 09 novembre de 13h30 à 17h

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre unique d'enquête « papier » tenu à sa disposition dans chaque mairie où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête.

- Adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Villard-Bonnot, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique projet de suppression du passage à niveau n°27 à Brignoud situé sur la RD 10 sur les communes de Froges et Villard-Bonnot- à l'attention du président de la commission d'enquête », à l'adresse suivante : Mairie – 20 bd Jules Ferry – 38190 Villard-Bonnot.

- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur ce site : <https://www.suppression-pn27-brignoud.fr/> jusqu'au mercredi 9 novembre 2022 à 17 h dernier jour de l'enquête.

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

suppression-pn27-brignoud@registredemat.fr jusqu'au mercredi 9 novembre 2022 à 17 h

- Reçues par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête sous forme écrite ou orale, lors de leurs permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et inscrites sur les registres uniques seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du Département de l'Isère et de SNCF Réseau à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Un certificat d'affichage attestant de la réalisation des mesures de publicité doit être établi par le maire de chaque commune concernée.

ARTICLE 8

Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au président de la commission d'enquête, les registres uniques d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception des registres uniques et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée et pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les conditions prévues par le R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal de l'enquête parcellaire sera dressé.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres uniques et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête est adressée par le Préfet de l'Isère :

- aux responsables du projet : le Département de l'Isère et SNCF Réseau,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an ;
- à la direction départementale des territoires - service environnement - .17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Les maîtres d'ouvrage responsables du projet sont

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère
Direction des mobilités - Service études, stratégie, investissements
7 rue Fantin Latour - CS 41096
38022 Grenoble cedex1

Personnes chargées du suivi du projet :
M. Stéphane Jeanney : stephane.jeanney@isere.fr
M. Marc Roux : marc.roux@isere.fr
Mme Marie-Pierre Flechon : marie-pierre.flechon@isere.fr

Ligne téléphonique : 04 76 00 38 38
auprès desquels des informations peuvent être demandées.

-Monsieur le directeur de SNCF Réseau
Direction générale clients et services/Direction territoriale ARA
78, rue de la Villette
69425 Lyon cedex 03

Personne chargée du suivi du projet :
M. Jérôme Prudhomme : jerome.prudhomme@reseau.sncf.fr
auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Frogès et de Villard-Bonnot, le directeur départemental des territoires de l'Isère, et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires.

Grenoble, le **13 SEP. 2022**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Elisabete LACROIX

